

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé un courrier en date du 18 avril 2019 à la Société « SOREAD-2M » au sujet des observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 3 mai 2019 une réponse de la Société « SOREAD-2M » au sujet desdites observations ;

Attendu que l'édition précitée a présenté en tant que parrain, au début et à fin de l'émission, une entité commerciale par son nom (« Prestigia luxury home »), les images et le nom d'un de ses produits, en associant cette présentation à un slogan sonore contenant des termes renvoyant de manière directe aux avantages du produit objet de la présentation tels que :

« (...) habitez dans un cadre exceptionnel toute l'année (...) »,

ce qui constitue indéniablement une présentation argumentée, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions encadrant la présentation du parrain ;

Attendu que l'édition précitée a contenu la présentation sonore et visuelle du nom d'une entité commerciale et de l'un de ses services, à travers les témoignages des concurrents, des invités et des membres du jury, en utilisant des termes de nature promotionnelle et argumentaire tels que :

(...) «حنا فرحانيين بيكم انتما في الاختبار الثاني فهاذ المحل هذا اللي هو هائل اللي كاي تواجد بين الرباط وقنيطرة. هاد المحل هذا اللي سميتو Prestigia plage des nations golf city هاد المحل هذا فيه مجمع سكني، فيه الكولف فيه التيران ديال الفوت فيه surf فيه la plage كاي بزاف ديال les activités اللي موجودين فيه»؛ «دخلنا لواحد المكان زوين بزاف اللي هو الكولف ديال plage des nations كلشي هائل عجبنا بزاف» (...)

dans un contexte général visant à mettre en exergue le produit et ses avantages, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions relatives à la communication publicitaire, notamment, à la publicité clandestine ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « SOREAD-2M » éditrice du service télévisuel « 2M » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage et à la publicité clandestine ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « SOREAD-2M » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 41-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)
relative au message publicitaire concernant la société
« ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel
« MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1^{er}) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » notamment ses articles 7 et 31 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet du message publicitaire concernant la Société « Orange Telecom » diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV » édité par la Société « MEDI 1 TV » ;

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, qu'un des messages publicitaires concernant la Société « Orange Telecom », a contenu une scène, comprenant une séquence sonore associée en les termes suivants :

(...) «ندير السلفي مع عمار ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...)».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...) »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) »

Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...);

Faire l'apologie des crimes (...). » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » dispose que :

« يحتفظ المتعهد في جميع الأحوال، بتحكمه في البث ويتخذ ضمن نظام مراقبته الداخلية، المقتضيات والإجراءات الضرورية لضمان احترام المبادئ والقواعد المنصوص عليها في الدستور والظهير والقانون ودفتر التحملات هذا وميثاق أخلاقياته كما هو منصوص عليه بالمادة 28، وعليه، يراقب المتعهد بشكل مسبق وقبل البث، كل البرامج المسجلة أو أجزاء منها. وفيما يتعلق بالبرامج المباشرة، يخبر مستخدميه بالتدابير الواجب اتباعها للحفاظ بكل مستمر، على التحكم في البث واستعادته فوراً، عند الاقتضاء.» ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la Société « MEDI 1 TV » au sujet des observations enregistrées, demeuré sans réponse ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) »

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » dispose que :

« في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة إحدى العقوبات التالية :

• إنذار ؛

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر (...). » ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « MEDI 1 TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « MEDI 1 TV » éditrice du service télévisuel « MEDI 1 TV » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « MEDI 1 TV » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,
LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 42-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)
relative au message publicitaire concernant la société
« ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel
« AL OULA » édité par la « SOCIETE NATIONALE
DE RADIO ET DE TELEVISION » - SNRT.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1^{er}) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;